

RÉFÉRÉ CIVIL

R. CIV. 12/00932

MINUTE N° 12/1088

République Française Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

Ordonnance du 11 Décembre 2012

DEMANDERESSE :

Mme N

Rep/assistant : Me Didier REINS, avocat au barreau de STRASBOURG

DEFENDERESSE :

Rep/assistant : Me M E, avocat au barreau de STRASBOURG

COPIE EXECUTOIRE. à :
Me
Me Didier REINS - 00

COPIE CERTIFIÉE CONFORME à :
N. BOULCOWA

adressées le : 11 DEC. 2012

Le Greffier



COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 27 Novembre 2012
Président : Dominique VIEILLEDENT-THEATE, Première Vice-Présidente,
Greffier : Irène PÉRRINET

Lors du prononcé :
Président : Dominique VIEILLEDENT-THEATE, Première Vice-Présidente,
Greffier : Martine THOMAS

ORDONNANCE :

Prononcée par mise à disposition au greffe par :
Dominique VIEILLEDENT-THEATE, Première Vice-Présidente,

En premier ressort
Signée par le Président et le Greffier,

Aux termes de l'article 145 du Code de procédure civile que le juge des référés est compétent pour ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible pour conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige dès lors qu'il est justifié d'un intérêt légitime.

Il en découle que le juge des référés est parfaitement compétent pour statuer sur la demande de Madame I.

Sur l'objet de la requête

Aux termes de l'article 145 du Code de procédure civile, celui ou celle qui sollicite l'organisation d'une mesure d'instruction à des fins probatoire ou conservatoire doit justifier d'un intérêt légitime.

L'intérêt légitime pour la partie requérante d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire est en l'occurrence établi par les conditions dans lesquelles le véhicule acheté est tombé en panne le lendemain même de la vente et par le litige qui oppose les parties quant aux conditions dans lesquelles cette vente a eu lieu dans la mesure où Madame I ne conteste pas le vice dont était atteint le véhicule mais affirme qu'elle en avait informé Madame I.

La mesure d'expertise doit en conséquence être ordonnée aux frais avancés de la requérante qui en est la principale bénéficiaire, qui ne justifie pas avoir été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, et n'a pas demandé son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Les dépens sont réservés et à défaut d'accord amiable global, ou bien suivront le sort de l'instance au fond ou bien seront payés par la partie requérante si une action au fond n'est pas introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date de dépôt du rapport d'expertise.

Il n'y a pas lieu à ce stade de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

ORDONNONS une expertise ;

DÉSIGNONS :

**Monsieur René BOULLIUNG
C.E.C.A. HAAS
B.P. 47
67038 STRASBOURG CEDEX**

Tél : 03.88.78.90.01

pour y procéder avec mission, après avoir convoqué et entendu les parties assistées de leurs conseils respectifs, s'être fait remettre tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission, avoir procédé, dans le respect du contradictoire, à toutes visites, réunions, auditions,

contrôles et consultations nécessaires :

- * de se rendre sur les lieux de stationnement du véhicule immatriculé
soit à " " ;
- * d'en donner une description sommaire, de dire si le prix convenu correspondait à l'état apparent du véhicule au regard de son type de sa marque, de sa date de première mise en circulation et de son état d'entretien ;
- * de rechercher les principales interventions effectuées sur le véhicule pour des motifs autres que l'entretien courant en précisant les motifs de ces interventions ;
- * de dire si le véhicule présente des dysfonctionnements et désordres, dans l'affirmative, les décrire, de dire s'ils rendent le véhicule impropre à son usage, en rechercher les origines et causes, les moyens d'y remédier et de préciser la nature des travaux de réparation à exécuter ainsi que leur coût ;
- * de dire si au moment de la vente le véhicule présentait déjà des signes perceptibles de désordres et dysfonctionnements et dans cette hypothèse de décrire ces manifestations, de dire si elles étaient caractéristiques et significatives ;
- * de faire toutes observations techniques utiles à la recherche et à la détermination des responsabilités encourues ;

DISONS qu' à la suite de ses premières opérations d'expertise et sauf dispense de l'ensemble des parties, l'expert devra leur communiquer une note de synthèse en impartissant un délai raisonnable pour la production de leurs observations écrites auxquelles il devra répondre dans son rapport définitif ;

RAPPELONS que l'expert a la faculté de s'adjoindre tout sachant de son choix inscrit sur une liste de cour d'appel dans une spécialité distincte de la sienne ;

DISONS que de l'ensemble de ses travaux, l'expert dressera un rapport à déposer au greffe du service des expertises du tribunal de grande instance de STRASBOURG, dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine ;

SUBORDONNONS la mise en oeuvre de l'expertise à la consignation, par Madame , d'une avance sur frais d'expertise de 2.000 € (deux mille euros) dont la requérante devra être en mesure de justifier au plus tard le 04 janvier 2013 sous peine de caducité de la présente ordonnance laquelle pourra être prononcée même d'office ;

DISONS que cette avance devra être consignée à la :

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU BAS-RHIN
Caisse des dépôts – Service des consignations
25 Avenue des Vosges – B.P. 1048 F
67070 STRASBOURG CEDEX

DISONS qu'en cas d'indisponibilité l'expert devra en informer le juge chargé du suivi des expertises dans les plus brefs délais afin qu'il soit procédé le plus rapidement possible à son remplacement, même d'office ;

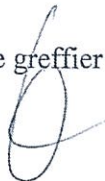
RÉSERVONS les dépens de la présente ordonnance qui, à défaut d'accord amiable global, ou bien suivront le sort de l'instance au fond ou bien seront payés par la partie requérante (si aucune action au fond n'a été introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date de dépôt

du rapport d'expertise) ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est de plein droit exécutoire par provision.

Et avons signé la minute de la présente ordonnance avec le greffier

Le greffier



En conséquence, la République Française
mande et ordonne à tous huissiers de justice,
sur ce requis, de mettre les présentes à exécution
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande
Instance d'y tenir la main, à tous Commandants
et Officiers de la Force Publique de prêter main-
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme à l'original

LE GREFFIER

